

**Arrêté portant autorisation de mise en place de
tirs d'élimination de sanglier en dehors de la
période d'ouverture de la chasse en cœur du
Parc national des Cévennes,**

n° 20160278 du 09 AOUT 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration du PNC n°20150424 en date du 3 juillet 2015 approuvant la possibilité de mise en œuvre de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période de chasse dans le cœur du Parc national,

Vu le constat de Bernard Bergogne et Maxime REDON, respectivement techniciens de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère et du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur Thierry ROUMEJON propriétaire exploitant

Considérant l'avis favorable d'André THEROND, Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

Arrête

Article 1 : Les personnes nommées ci-après, obligatoirement détentrices du permis de chasser visé et validé pour la campagne 2016-2017 et membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, sont autorisées à réaliser des tirs d'élimination de sangliers à l'approche ou à l'affût sans chien, sur ou à proximité immédiate des parties de l'exploitation susvisée sises en cœur du Parc national des Cévennes :

- ROUMEJON Thierry
- ROUMEJON Tomy
- ROUMEJON Rémi
- FOLCHER Ludovic

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter de la date de sa signature et cesse de plein droit le 27 août 2016, date de l'ouverture de la chasse.

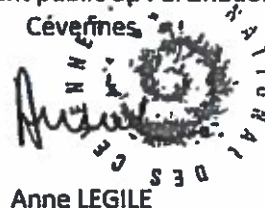
Article 3 : Le compte-rendu détaillé des opérations réalisées, sur la base des tableaux annexés à la présente autorisation, devra être obligatoirement et nominativement renseigné par chaque bénéficiaire de la présente autorisation et adressé au siège du Parc national des Cévennes (6 bis place du Palais, 48400 Florac) avant le 10 septembre 2016.

Article 4 : Tout animal abattu, devenant propriété du tireur, doit être obligatoirement présenté dans un délai maximum de 24 heures à une personne autorisée par la directrice du Parc national des Cévennes à réaliser un constat de tir.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Lozère,
- M. le Sous-préfet de Florac,
- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des
Cévennes



ANNE LEGILE
D E S
C E V E N N E S
P A R C
N A T I O N A L

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)